

Arrêt

n° 63 128 du 16 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. CASTIAUX, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie bissa et de religion protestante. Depuis votre naissance, vous viviez dans le département de Zabré.

En 2008 décède votre grand-père, collaborateur du chef du village. Conformément à la tradition, votre père succède à votre grand-père. Dans la foulée de sa succession, votre père vous demande de devenir « esclave » du chef, c'est-à-dire être assis aux côtés du chef, lui servir de l'eau en cas de besoin et veiller au confort de ses visiteurs. Suite à votre conversion à la religion protestante, vous rejetez cette proposition. Dès lors, vous êtes conduit de force chez le chef de Zabré où vous êtes

détenu durant sept jours. Après ce laps de temps, vous réussissez à vous évader et vous rendez chez votre oncle maternel, le pasteur [P.].

Trois jours plus tard, vous êtes encore pris puis ramené chez le chef du village où vous êtes battu et maltraité. Informée, votre mère contacte son frère le pasteur [P.] qui vous fait acheminer à l'hôpital de Zabré. Pendant votre hospitalisation, votre oncle porte plainte au commissariat de Zabré, mais en vain. A votre sortie de l'hôpital, c'est à la gendarmerie de la même localité que vous vous rendez afin d'y effectuer une démarche similaire, mais cette gendarmerie ne vous apportera également aucune aide.

Le jour suivant, votre oncle vous emmène chez son ami qui vit dans la capitale, Ouagadougou. Dans la nuit du 8 juin 2008, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays et arrivez dans le Royaume le lendemain.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, il convient de relever que vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés avec votre père et la chefferie de Zabré après que vous ayez été choisi comme « esclave » du chef du village Zabré. Or, le CGRA relève une incohérence fondamentale quant aux déclarations que vous tenez en rapport avec votre désignation. Ainsi, vous relatez que votre grand-père paternel était un collaborateur du chef du village précité, qu'à son décès en 2008, votre père lui aurait succédé et que, dans la foulée de cette succession, votre père vous aurait désigné comme « esclave » de ce même chef (voir p. 4, 5, 6 et 8 du rapport d'audition/I). Lorsqu'il vous est alors demandé pourquoi votre père vous aurait choisi pour cette fonction, vous expliquez que votre désignation aurait été faite par respect de la tradition qui prévoit que "si ton papa travaille chez le chef en tant que celui qui collabore aux sacrifices des animaux, on prend son premier fils qui devient « esclave » du chef du village. Vous précisez également que cette charge d' « esclave » est obligatoire et que l'on ne peut s'y soustraire sous peine de mort (voir p. 8, 9, 10 et 11 du rapport d'audition/I et p. 7 du rapport d'audition/II). Lorsque vous êtes ensuite invité à déterminer l'ordre chronologique des naissances dans votre famille paternelle et donc de mentionner le nom du fils aîné de votre grand-père, vous précisez qu'il s'agit de votre père (voir annexe du rapport d'audition/I et p. 6 du rapport d'audition/II). Et pourtant, lorsque vous êtes soumis à la question de savoir qui était « esclave » du chef pendant que votre grand-père était collaborateur de ce dernier, en charge des sacrifices, vous dites qu'il y en avait bien un dont vous auriez oublié le nom; vous ne pouvez également mentionner son prénom ou surnom et vous contentez de dire qu'on ne l'appelait qu' « esclave, esclave du chef » (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition/I et p. 7 du rapport d'audition/II). Partant de toutes vos déclarations mentionnées supra, lorsqu'il vous est alors demandé pourquoi votre père n'aurait pas été « esclave » du chef, par respect de la tradition qui exige que cette fonction soit exercée par le fils aîné du collaborateur du roi, en charge des sacrifices, vous dites qu'à cette époque-là, il y en avait déjà un (voir p. 6 et 7 du rapport d'audition/II).

Il convient donc de relever que vos déclarations relatives à la désignation à la fonction d' « esclave » du chef du village de Zabré manquent de la plus élémentaire cohérence. Aussi, vos affirmations ne sont également pas cohérentes dans la mesure où vous soutenez que cette règle de désignation en tant qu' « esclave » du chef est conforme à la tradition, la coutume qui est une loi du village laissée par les ancêtres (voir p. 4 du rapport d'audition/II) et que l'on ne peut se soustraire à cette charge, sous peine de mort (voir p. 10 et 11 du rapport d'audition/I), mais que votre père y aurait échappé sans rencontrer le moindre ennui, en dépit de la force et de la contrainte de cette tradition et coutume.

Deuxièmement, le CGRA relève des imprécisions, invraisemblances, divergence et incohérences supplémentaires qui sont de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, pour revenir à votre prédécesseur « esclave », non seulement vous dites ignorer son nom, prénom, voire même surnom, mais vous ne pouvez également dire qui serait son père (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition/I et p. 7 du rapport d'audition/II). Vous tentez d'expliquer cette dernière lacune par le fait qu'à votre naissance, vous auriez été chez votre oncle (voir p. 7 du rapport d'audition/II). A supposer même que tel ait été le cas, votre explication n'est pas valable pour plusieurs raisons. Primo, c'est depuis de nombreuses années que vous auriez su qu'au regard de la tradition, vous seriez désigné un jour comme « esclave » (voir p. 10 du rapport d'audition/I). Secundo, c'est également depuis votre jeune âge que vous vous rendiez quotidiennement au domicile de votre grand-père, proche collaborateur du chef du village. Il sied également de souligner que depuis cette même période, vous vous rendiez à la fête annuelle organisée chez le chef du village (voir p. 7 du rapport d'audition/I).

Tertio, il existerait une collaboration ainsi qu'une certaine proximité de plusieurs années entre votre famille et la chefferie de Zabré, compte tenu de la succession en tant qu' « esclave » sur base des liens familiaux comme l'exige la tradition. Il sied enfin de souligner que vos ennuis et votre fuite seraient liés à cet ancien « esclave » démis de ses fonctions puis battu (voir p. 9 du rapport d'audition/I).

Dans le même registre, vous n'êtes pas en mesure de déterminer, ne fût-ce que la saison au cours de laquelle les fonctions de cet ancien « esclave » auraient pris fin (voir p. 6 et 8 du rapport d'audition/II).

Au regard de toutes les raisons qui viennent d'être mentionnées supra, il n'est absolument pas crédible que vous ignoriez tous les éléments qui précèdent, relatifs à votre prédécesseur « esclave ».

Concernant toujours ce point, tantôt vous déclarez que le chef du village a plusieurs « esclaves » (voir p. 5 du rapport d'audition/I), tantôt vous affirmez qu'il n'en a qu'un seul (p. 7 du rapport d'audition/II). Tenant compte de toutes les raisons relevées ci-avant, une telle divergence est difficilement compréhensible.

De même, concernant vos conditions de détention chez le chef de Zabré, vous tenez des propos très peu consistants qui reflètent difficilement l'évocation de faits vécus. Ainsi, en dépit de votre séquestration de sept jours chez le chef, vous dites y avoir rencontré plusieurs personnes mais ne citez que l'une d'entre elles ; vous prétendez également y avoir subi toutes sortes de souffrances sans pouvoir les expliquer de manière convaincante (voir p. 5 du rapport d'audition/I et p. 2 et 3 du rapport d'audition/II).

Par ailleurs, alors que vous auriez su depuis de nombreuses années qu'un jour vous seriez désigné « esclave », il est difficilement compréhensible que vous n'ayez jamais exprimé votre curiosité auprès de votre grand-père, proche collaborateur du chef, en lui posant des questions en rapport avec votre futur rôle d' « esclave », alors même que vous auriez été quotidiennement à son domicile (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition/I). En admettant même que vous auriez déjà exprimé votre opposition à exercer ce rôle au regard de vos croyances religieuses (voir p. 8 du rapport d'audition/I), il faut pourtant constater qu'en étant conscient de la force de la coutume qui vous obligerait à exercer ce rôle sous peine de mort, vous n'avez jamais pris la moindre disposition pour vous éloigner de votre lieu de résidence, voire même de votre pays. Cette constatation n'est absolument pas compatible avec tout ce que vous relatez.

De plus, vous tentez d'expliquer votre refus de vous plier à la tradition d'exercer le rôle d' « esclave » à cause de vos croyances religieuses que vous considérez incompatible avec le rôle précité (voir p. 8 du rapport d'audition/I). Expliquant ce rôle (de l'esclave), vous dites qu' « il est assis à côté du chef, s'il veut de l'eau, il le lui donne et s'il y a un visiteur, c'est lui qui lui dit qu'il faut lui donner à manger ; c'est comme son envoyeur » (voir p. 9 du rapport d'audition/I). Lorsqu'il vous est alors demandé en quoi ce rôle d' « esclave » serait incompatible avec vos croyances religieuses, vous n'apportez aucune explication satisfaisante. En effet, vous vous contentez de dire que vous avez la croyance et la conviction en la prière et que c'est grâce à la prière que vous auriez été guéri et que vous vivez actuellement (voir p. 8 du rapport d'audition/II). Il est clair que ce lien que vous tentez d'établir avec le critère « religion » de la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés n'est absolument pas convaincant.

En outre, malgré votre départ de votre pays depuis un an, vous déclarez être toujours sans nouvelles de l' « esclave » qui aurait été désigné depuis votre fuite. A ce propos, vous reconnaissez ne vous être jamais renseignée auprès de votre mère avec qui vous auriez pourtant été en contact (voir p. 3 et 11 du rapport d'audition/I). Vous admettez également n'avoir jamais sollicité l'aide de votre avocat ou de votre assistante sociale pour entrer en contact avec l'Eglise protestante en Belgique et essayer ainsi de renouer le contact avec votre oncle [P.], pasteur dans une église protestante, qui pourrait vous renseigner sur votre situation actuelle. Vous tentez d'expliquer votre inertie par le fait que vous comptiez vous renseigner auprès des Témoins de Jéhovah qui venaient dans votre centre et qui auraient été chassés depuis un certain temps. Notons que votre explication pour expliquer votre attitude passive sur ce point n'est pas satisfaisante.

Pareille absence d'intérêt manifeste de votre part pour ce type de préoccupation est de nature à confirmer que les motifs réels de votre départ résident ailleurs que dans les prétendus problèmes que vous auriez rencontrés.

A titre subsidiaire, le CGRA constate également une invraisemblance ainsi qu'une imprécision importantes concernant les circonstances de votre fuite de votre pays. Les circonstances de votre trajet vers la Belgique ne sont guère plausibles ; elles laissent le CGRA perplexe quant aux motivations réelles qui vous auraient poussé à quitter votre pays mais aussi quant aux circonstances réelles de votre entrée dans le Royaume. Ainsi, interrogé sur l'identité qui figurait dans le passeport que vous

auriez utilisé, vous dites ne pas la connaître puisque vous n'auriez pas pu lire le contenu (voir p. 5 et 6 du rapport d'audition/I).

Compte tenu des risques qu'implique un tel périple, il est impossible que vous ignoriez l'identité sous laquelle vous auriez voyagé.

Pareille constatation est un indice supplémentaire de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations ne permettent pas d'accréditer la thèse selon laquelle vous auriez eu des ennuis tel que vous l'alléguiez. Elles ne permettent également pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Soulignons également que votre faible niveau d'instruction (voir p. 2 du rapport d'audition/I) n'est pas de nature à justifier le nombre, la nature ainsi que l'importance des lacunes susmentionnées.

A supposer même que vous ayez été crédible sur les faits concernant vos ennuis, quod non, il aurait fallu alors mettre en exergue le caractère très local de vos ennuis. Dès lors, rien n'aurait pu laisser croire que vous ne pourriez résider en un autre endroit du Burkina sans y rencontrer de problèmes.

Du reste, concernant le jugement supplétif d'Acte de naissance déposé à l'appui de votre demande, notons qu'il s'agit d'un document qui tend à prouver votre identité et votre nationalité. Questionné au Commissariat général sur la période et le motif de délivrance de ce document, vous dites le détenir depuis l'époque où vous étiez très petit et qu'il était normal que vous en fassiez la demande comme tous vos frères et soeurs (voir p. 2 du rapport d'audition/II). Et pourtant, à la lecture de ce document, il convient de constater qu'il a été délivré par vos autorités au cours du mois de l'année 2008 (voir documents joints au dossier administratif). Le fait que vous ne sachiez ne fût-ce que dire qu'il a été délivré au cours de l'année 2008, année de vos ennuis et de votre fuite reste difficilement compréhensible, d'autant plus que vous avez quelques notions temporelles. Il pourrait tout au plus être conclu que la demande de ce document auprès de vos autorités l'aurait été pour les besoins de la cause.

Quoi qu'il en soit, ce document n'a aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande et n'a donc aucune pertinence en l'espèce. Il en va de même en ce qui concerne l'acte de décès de votre oncle décédé en juillet 2009 et que dès lors vous auriez pu contacter antérieurement soit en 2008, année de votre fuite du pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- *des articles 48 et suivant (sic) de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *des articles 1 à 4 de loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause*
- *de l'erreur d'appréciation*
- *du non-respect des règles prévues dans le « Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le Statut de Réfugié » édictées par le HCR ».*

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite :

« de réformer et/ou d'annuler les actes administratifs entrepris, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou d'ordonner qu'il soit réentendu par la partie adverse ».

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante soutient qu'elle craint d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi. Le paragraphe premier de cette disposition est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la Loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. Les arguments tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la Loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Faisant usage de la compétence de pleine juridiction que lui reconnaît l'article 39/2, §1^{er}, de la Loi, le Conseil estime cependant qu'une question préalable doit être tranchée en l'espèce : à supposer même les faits établis, la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat burkinabé ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves ?

4.4. Le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant de son père et du chef du village de Zabré. Le Conseil constate qu'il n'est nullement établi que ce chef était investi d'une quelconque forme d'autorité étatique dont il aurait usé ou abusé pour détenir des personnes ou les poursuivre en cas de non respect d'une coutume. Il n'est pas davantage démontré que ce chef pourrait être assimilé à un parti ou à une organisation qui contrôle l'Etat ou une partie importante de son territoire. Il convient donc d'analyser les actes dont le requérant dit avoir été victime comme des violences émanant d'agents non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1er, c) de la Loi.

Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la Loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection par les autorités du pays d'origine est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.5. Interrogée expressément sur la possibilité d'obtenir une protection de ses autorités lors de sa seconde audition au Commissariat général effectuée en date du 17 juin 2009, la partie requérante a soutenu : « *Quand j'ai été avec mon oncle à la gendarmerie, au commissariat il est allé seul. A la gendarmerie, le chef m'a posé la question et j'ai eu à raconter les faits. Le chef m'a dit que c'était la coutume et que les autorités ne se mêlent pas de la coutume* » et « *Au commissariat, mon oncle n'a pas été écouté. A la gendarmerie, on a dit à mon oncle et moi-même qu'ils étaient impuissants devant les autorités locales dans leur rituel* ». En outre, lorsque l'agent traitant lui a posé la question suivante : « *Arrivé à Ouagadougou, avez-vous essayé de contacter les autorités judiciaires dans cette capitale* », il a répondu : « *C'est vrai que je n'ai pas posé la question, mais selon moi ils sont pareils. Si à la gendarmerie et au commissariat de Zabré ils n'ont pu résoudre le problème, ça fonctionne ainsi à Ouagadougou* ».

Force est de constater que, outre le fait qu'elle n'a pas persévéré dans ses démarches de plainte auprès des autorités, la partie requérante se borne à émettre de simples allégations et supputations non autrement étayées ni développées.

Dès lors, elle reste en défaut de démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une telle protection ou encore, que les autorités la lui auraient refusée ou auraient été incapable de la lui fournir. Elle ne démontre pas davantage et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que les autorités burkinabaises ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante a également déclaré, dans l'audition précitée, qu'elle n'a pas pensé à chercher un avocat ou une association de défense des droits de l'homme car son oncle lui a dit qu'il était préférable qu'elle quitte le pays au vu de la situation. Cela démontre à nouveau son manque de persévérance à chercher une protection dans son pays d'origine ainsi que son inertie face à un problème local.

4.6. Le Conseil constate en conséquence qu'une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la Loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat burkinabé ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

4.7. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en au Bukina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.8. La partie requérante sollicite que le requérant soit réentendu par la partie défenderesse. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande de nouvelle audition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE

